



DÉLIBÉRATION N° 2021-214

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} juillet 2021 portant approbation du barème d'Enedis version 6.2 pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (désormais codifiés aux articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité Enedis a soumis le 12 mai 2021, à l'approbation de la CRE un nouveau projet de barème de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés. Par un envoi du 27 mai 2021, Enedis a transmis une nouvelle version de ce projet de barème.

La présente délibération a pour objet d'approuver le nouveau barème de raccordement d'Enedis présenté en annexe. En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 1^{er} octobre 2021.

2. CONSULTATION DES ACTEURS

En application de l'article 2 de l'arrêté susmentionné, tout nouveau projet de barème doit être soumis à consultation préalablement à sa notification à la CRE. Conformément à ces dispositions, Enedis a mené une consultation auprès des organisations représentatives des utilisateurs, représentées au CURDE (Comité des Utilisateurs de Réseau de Distribution Électrique) du 19 avril au 7 mai 2021 sur ce projet de barème et a joint à sa demande d'approbation le compte-rendu de cette consultation.

Hespul, le SER et la FNCCR ont répondu à la consultation menée par Enedis. Les acteurs ont demandé des précisions dans la rédaction du barème de raccordement, ainsi que des explications sur le mode de construction et les modalités d'application des nouvelles formules de coûts simplifiées¹. Un acteur a également demandé des précisions sur les règles de raccordement présentées par Enedis dans le barème de raccordement.

Enedis a adapté le projet de barème de raccordement pour tenir compte des demandes portées par les acteurs.

¹ On entend par « formules de coûts simplifiées » les montants des contributions qui sont calculés au moyen de la formule suivante : $C = (C_f + C_v \times L)$, C_f la part fixe, C_v la part variable et L la longueur de l'ouvrage. Un taux de réfaction peut être appliqué.

3. LE PROJET DE BARÈME DE RACCORDEMENT

Par courrier en date du 12 mai 2021, Enedis a soumis à la CRE son projet de nouveau barème de raccordement, version 6.2, accompagné d'éléments justificatifs, visant à actualiser la version approuvée par la délibération de la CRE du 24 octobre 2019². Le 27 mai 2021, Enedis a soumis à la CRE une nouvelle version de son projet de barème de raccordement, corrigeant des schémas explicatifs et adaptant les textes associés.

Ce projet de barème présente notamment :

- des évolutions de la structure du barème : réduction du nombre de cas de facturation ;
- l'ajout de formules de coûts simplifiées, notamment pour la facturation des postes de transformation HTA/BT.

3.1 Le projet de barème prévoit des évolutions de la structure du barème

Le projet de barème d'Enedis prévoit plusieurs simplifications du barème par la réduction du nombre de cas de facturation, à savoir :

- de 6 à 1 cas de facturation pour les branchements complets BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, les distinctions entre zones de raccordement et entre niveaux de puissances étant supprimées ;
- de 4 cas de facturation à 2 s'agissant des extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, en raison de la fin de la distinction entre puissances de raccordement ;
- de 4 cas de facturation à 2 pour le raccordement simultané d'une installation de consommation et de production d'une puissance inférieure à 36 kVA, les cas de facturation des raccordements en triphasé et des raccordements en monophasé de type 2 (point de livraison en limite de propriété) étant regroupés.

Enedis indique que les écarts de prix entre les différents cas de facturation supprimés sont limités et que la réduction du nombre de cas de facturation permet de simplifier et d'accélérer le processus de facturation et d'établissement des devis.

3.2 Le barème introduit de nouvelles formules de coûts simplifiées

Enedis propose d'introduire des formules de coûts simplifiées pour la facturation des postes HTA/BT, pour la réalisation d'extension HTA de plus de 400 mètres, et pour les installations de production ayant une puissance comprise entre 36 et 250 kVA.

Afin de se conformer à la réglementation, Enedis a en outre modifié ses formules de coûts simplifiées pour corriger une erreur dans le périmètre de facturation des opérations de raccordement, se traduisant par une différence de traitement entre les opérations de raccordement facturées au devis et celles facturées sur la base d'une formule de coûts simplifiée. En effet, il a été constaté, depuis quelques années, que les formules de coûts simplifiées n'étaient pas établies au niveau adéquat pour couvrir les coûts des comptages et des matériels associés à l'occasion d'un nouveau raccordement au réseau de distribution.

3.2.1 Facturation des postes de transformation HTA/BT

Enedis propose d'introduire des formules de coûts simplifiées pour la facturation des postes HTA/BT, et de certaines opérations liées à ces ouvrages (augmentation de puissance, augmentation de la capacité de départs). Ces opérations étaient jusque-là facturées au devis.

Ces formules sont calculées sur la base du canevas technique d'Enedis, l'outil interne de chiffrage du coût des opérations de raccordement utilisé par Enedis. Enedis propose des coûts distincts selon la zone géographique (rurale ou urbaine) et selon la puissance de raccordement (plus ou moins de 160 kVA, uniquement en zone rurale). Enedis estime que ces seuils de puissances correspondent à l'utilisation de types de poste HTA/BT distincts.

Afin de définir ces formules de coûts simplifiées, Enedis additionne les coûts des différentes opérations élémentaires nécessaires pour réaliser les opérations de raccordement nécessaire à la demande de raccordement (construction de nouveau poste HTA/BT, augmentation de puissance, augmentation de la capacité de départs BT). Les hypothèses techniques utilisées sont construites sur la base des moyennes observées sur les opérations de raccordement effectuées en 2017.

3.2.2 Réalisation d'extension HTA de plus de 400 mètres

Le barème de raccordement d'Enedis en vigueur prévoit des formules de coûts simplifiées pour la réalisation d'extensions de moins de 400 mètres pour les utilisateurs HTA de moins de 500 kW et prévoit une facturation au devis au-delà de ces seuils.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 octobre 2019 portant approbation du barème d'Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

Pour les extensions de plus de 400 mètres pour les utilisateurs HTA de moins de 500 kW, Enedis propose d'introduire une formule de coûts simplifiée sous la forme d'un coût au mètre linéaire de réseau à créer, appliqué au linéaire d'extension à créer au-delà de 400 mètres. Ce coût linéaire est inférieur de 27 à 48 % au coût du linéaire en dessous de 400 mètres selon les zones. Enedis précise que cette différence, constatée sur les affaires réelles, s'explique par les effets d'échelle sur ces extensions plus longues.

3.2.3 Extension des formules de coûts simplifiées au raccordement d'installations de production ayant une puissance de raccordement comprise entre 36 et 250 kVA

Enedis propose d'étendre le périmètre des formules de coûts simplifiées pour le raccordement des installations de production BT, actuellement prévu pour les installations de 36 à 100 kVA, aux installations de 36 à 250 kVA. Enedis propose également de calculer le coût de ces opérations sur la base des coûts réels constatés sur les opérations de raccordement d'installations de production et non plus d'utiliser des formules de coûts simplifiées identiques aux installations de consommation.

Ces nouvelles formules de coûts simplifiées se traduisent :

- par une baisse de 10 à 14 % du coût variable des extensions ;
- par une hausse de 12 % des coûts fixes et une baisse de 22 % des coûts variables des branchements ;
- au global, sur un branchement moyen de 16 mètres, cette nouvelle formule est neutre.

4. ANALYSE DE LA CRE

Le projet de barème soumis par Enedis présente plusieurs évolutions permettant une simplification et une meilleure lisibilité pour les utilisateurs de réseaux, en particulier la réduction du nombre de cas de facturation. La CRE est favorable à cette démarche, dès lors qu'elle permet de refléter correctement les différences des coûts des opérations de raccordement. La CRE s'assurera de la pertinence des regroupements de cas de facturation effectués dans les prochaines versions du barème de raccordement d'Enedis.

Le projet de barème introduit par ailleurs de nouvelles formules de coûts simplifiées, limitant ainsi le recours au devis pour la facturation des opérations de raccordement. La CRE est favorable à cette démarche, qui permet d'améliorer la transparence des coûts de raccordements pour les utilisateurs et de simplifier le processus de raccordement. Elle encourage donc Enedis à poursuivre ce travail sur les opérations de raccordement qui pourraient faire l'objet une forfaitisation des coûts.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (désormais codifiés aux articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité, Enedis, a soumis à l'approbation de la CRE, le 12 mai 2021 puis le 27 mai 2021, un nouveau projet de barème (version V6.2) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

Le projet de barème de raccordement introduit notamment des évolutions de structure (réduction du nombre de cas de facturation), et de nouvelles formules de coûts simplifiées. La CRE considère que les modifications proposées permettent d'assurer la cohérence des prix facturés aux utilisateurs avec les coûts supportés par le gestionnaire de réseau, simplifient et accélèrent le processus de raccordement, améliorent la transparence des prix de raccordement pour les utilisateurs, et permettent d'assurer le respect de la réglementation.

La CRE est favorable à ces modifications et approuve donc le barème d'Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés, présenté en annexe de la délibération.

En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 1^{er} octobre 2021.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera notifiée à Enedis et transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré à Paris, le 1^{er} juillet 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité concédé à Enedis soumis à la CRE le 12 mai 2021 et modifié le 27 mai 2021